

dans le mois de la remise de leurs immigrants, un état portant le nom, le numéro de matricule générale et l'indication du lieu de naissance ou d'origine de ses engagés.

Dans la quinzaine de l'immatriculation, le protecteur de l'immigration adresse à l'engagiste, pour chaque immigrant qu'il emploie, un « livret » ou copie de la matricule générale, coté et paraphé par lui, et portant obligatoirement toutes les indications relatives à l'exécution de l'engagement de l'immigrant.

Le livret sera remis à l'immigrant. Il sera arrêté dans les cinq premiers jours du mois par l'engagiste, qui y inscrira le nombre de journées de travail fourni pendant le mois précédent, le nombre des journées d'absence régulière, celui des journées d'absence irrégulière, le montant des salaires acquis, les paiements effectués, et les retenues opérées sur ces salaires.

Le livret devra être arrêté alors même que l'immigrant n'aurait fourni pendant le mois aucun travail. Il sera daté et signé par l'employeur ou par son représentant.

Art. 5. Dans aucun cas, il ne sera fait sur le livret de mention favorable ou défavorable au travailleur, sous peine d'une amende de 5 à 15 francs.

Art. 6. La même peine sera applicable à l'engagiste ou à l'agent chargé par lui de ce service qui n'aura pas apposé, dans les conditions indiquées en l'article 4, l'arrêté mensuel sur le livret de son engagé, ou qui aura fait des constatations inexactes, sans que le défaut d'accomplissement de la formalité puisse être attribué à la faute de l'immigrant.

Sera puni de la même peine celui qui aura retenu le livret d'un immigrant contrairement à la volonté de ce dernier.

Art. 7. Le livret usé est remplacé sur le vu du vieux livret.

Le livret perdu est remplacé, après constatation par le protecteur des immigrants de la situation de l'engagé.

Art. 8. L'usage d'un livret par un immigrant autre que le titulaire, aussi bien que le prêt du livret par le titulaire, sera puni d'une amende de 1 à 15 francs, sans préjudice des dispositions plus graves du Code pénal.

Livre-contrôle de l'engagiste.

Art. 9. Tout engagiste est tenu d'avoir chez lui un livre dit *Livre-Contrôle*, sur lequel sont inscrits ses immigrants et tous les mouvements qui peuvent affecter leurs contrats.

Ce registre doit être paraphé par le Directeur de l'Intérieur.